**R E C L A M A T I O N**

**Introduite au titre de**

**l’article 90 § 2 du statut**

**A l’Autorité Investie du Pouvoir de Nomination**

**de l’office européen de sélection du personnel (EPSO),**

**ci-après « l’AIPN »**

**Prénom Nom**

candidat au concours (EPSO/AD/177/10 ou EPSO/AD/178/10 ou EPSO/AD/179/10), numéro de candidat : …………

**ci-après le réclamant,**

**OBJET DE LA RÉCLAMATION**

la présente réclamation a pour objet la décision du jury de concours (EPSO/AD/177/10 ou EPSO/AD/178/10 ou EPSO/AD/179/10) par laquelle le réclamant a été informé que le nombre de points qui lui ont été attribués pour les épreuves de présélection (*computer based tests* « CBT ») n’était pas suffisant pour qu’il puisse poursuivre les épreuves dudit concours.

**LES FAITS**

Par arrêt du 15 juin 2010 (affaire F-35/08, Pachtitis/Commission), le Tribunal de la fonction publique (TFP) a annulé la décision rejetant la candidature du requérant en ce qu’elle se fondait sur les résultats de présélections, organisées et gérées exclusivement par EPSO, qui échappaient ainsi à toute maîtrise du jury de concours en violation des dispositions statutaires pertinentes.

Dès lors que de nombreux candidats avaient contesté les décisions de les exclure des phases ultérieures du concours sur la même base, EPSO s’est engagé, pour éviter l’introduction d’un nombre important de recours, à inviter ultérieurement ces candidats à un concours similaire, dans l’hypothèse où le Tribunal confirmait l’illégalité desdites présélections.

Par arrêt du 14 décembre 2011, le Tribunal a confirmé cette illégalité en rejetant le pourvoi introduit par la Commission contre l’arrêt du TFP du 15 juin 2010, précité.

En outre, le 27 novembre 2012, la Cour a dit pour droit que la limitation à trois langues (anglais, français et allemand) du choix de la deuxième langue pour les épreuves d’un concours était constitutive, entre autre, d’une violation du principe d’égalité de traitement et de non-discrimination (affaire C-566/10 P, Italie/Commission).

Le 21 mars 2013, EPSO a publié (au Journal officiel de l’UE C82 A, pages 1-9) un *corrigendum* aux avis de concours AD/177/10, AD/178/10 et AD/179/10 pour faire suite à son engagement précité d’inviter des candidats à représenter les épreuves du concours dont ils avaient été écartés en raison de leurs résultats aux épreuves de présélection jugées illégales.

Dans ce *corrigendum*, EPSO expose essentiellement les raisons de la limitation du choix de la deuxième langue pour les épreuves de présélection (CBT), comme suit:

« **Deuxième langue (obligatoirement différente de la langue 1):**

connaissance satisfaisante de l'allemand, de l'anglais ou du français

***Conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) dans l'affaire C-566/10 P, République italienne/Commission, les institutions de l'Union sont tenues, dans le cadre du présent concours, de motiver la limitation du choix de la deuxième langue à un nombre restreint de langues officielles de l'Union.***

***Les candidats sont donc informés que les deuxièmes langues retenues aux fins du présent concours ont été définies conformément à l'intérêt du service, qui exige que les nouveaux recrutés soient immédiatement opérationnels et capables de communiquer efficacement dans leur travail quotidien. Le fonctionnement effectif des institutions risquerait autrement d'être gravement entravé.***

***Eu égard à la longue pratique des institutions de l'Union en ce qui concerne les langues de communication interne, et compte tenu des besoins des services en matière de communication externe et de traitement des dossiers, l'anglais, le français et l'allemand demeurent les langues les plus largement employées. En outre, l'anglais, le français et l'allemand sont de loin les deuxièmes langues qui sont les plus choisies par les candidats aux concours, lorsque ceux-ci ont la possibilité de choisir leur deuxième langue. Cela confirme le niveau d'étude et les compétences professionnelles qui peuvent être actuellement attendus des candidats à des postes au sein des institutions de l'Union, à savoir la maîtrise d'au moins l'une de ces langues. Par conséquent, dans la mise en balance de l'intérêt du service et des besoins et des aptitudes des candidats, compte tenu du domaine particulier du présent concours, il est justifié d'organiser des épreuves dans ces trois langues afin de garantir que, quelle que soit leur première langue officielle, tous les candidats maîtriseront au moins l'une de ces trois langues officielles au niveau d'une langue de travail.***

***En outre, dans un souci d'égalité de traitement, tout candidat, même s'il a l'une de ces trois langues comme première langue officielle, est tenu de passer cette épreuve dans sa deuxième langue, à choisir parmi ces trois langues. L'appréciation des compétences spécifiques permet ainsi aux institutions de l'Union d'évaluer l'aptitude des candidats à être immédiatement opérationnels dans un environnement proche de celui dans lequel ils seront appelés à travailler. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'apprentissage ultérieur d'une troisième langue de travail conformément à l'article 45, paragraphe 2, du statut.»***

**AU FOND**

Il résulte de l’exposé des faits que l’EPSO invoque **l’intérêt du service** pour la limitation du choix de la deuxième au regard de la nécessité que les nouveaux recrutés soient immédiatement opérationnels et capables de communiquer efficacement dans leur travail quotidien.Cet objectif serait atteint par la limitation du choix de la langue dans la mesureoul'anglais, le français et l'allemand demeureraient les langues les plus largement employées tenant compte de la longue pratique des institutions de l'Union en ce qui concerne les langues de communication interne, des besoins des services en matière de communication externe et de traitement des dossiers, ainsi que du fait que, l'anglais, le français et l'allemand sont de loin les deuxièmes langues qui sont les plus choisies par les candidats aux concours, lorsque ceux-ci ont la possibilité de choisir leur deuxième langue. Enfin, cette limitation résulterait d’une mise en balance de l'intérêt du service et des besoins et des aptitudes des candidats, compte tenu du domaine particulier du présent concours, il est justifié d'organiser des épreuves dans ces trois langues afin de garantir que, quelle que soit leur première langue officielle, tous les candidats maîtriseront au moins l'une de ces trois langues officielles au niveau d'une langue de travail.

Ce faisant, l’EPSO élève en fait au rang de **langue de travail** l’anglais le français et l’allemand en se fondant sur une « pratique ».

Or, la Cour a précisé que la limitation du choix de la deuxième langue pour des épreuves de concours ne peut valablement se fonder sur des **considérations générales de cet ordre** en l’absence de décision dérogeant au règlement n°1 qui dispose que les 23 langues sont les langues de travail:

« 80      La Commission a exposé, lors de l’audience, que les trois langues choisies sont celles qui sont les plus utilisées, et ce depuis longtemps, dans les institutions et qu’il ressortait d’une étude de l’EPSO que, entre l’année 2003 et l’année 2005, c’est-à-dire à une époque où les candidats pouvaient choisir leur deuxième langue, plus de 90 % des candidats à des concours avaient choisi les langues allemande, anglaise ou française comme deuxième langue. Par ailleurs, la Commission a fait valoir que l’indication des langues du concours dans l’avis permet aux candidats de se préparer aux épreuves.

81      À cet égard, ainsi qu’il a été rappelé au point 67 du présent arrêt, l’article 1er du règlement n° 1 désigne 23 langues non seulement comme langues officielles, mais également comme langues de travail des institutions de l’Union.

(…)

84      Certes, selon l’article 1er, paragraphe 1, sous f), de l’annexe III du statut des fonctionnaires, l’avis de concours peut spécifier éventuellement les connaissances linguistiques requises par la nature particulière des postes à pourvoir. Toutefois, il ne découle pas de cette disposition une autorisation générale pour déroger aux exigences de l’article 1er du règlement n° 1.

85      Les dispositions susvisées ne prévoient donc pas de critères explicites permettant de limiter le choix de la deuxième langue, que ce soit aux trois langues imposées par les avis de concours litigieux ou à d’autres langues officielles.

86      Il convient d’ajouter que les institutions concernées par les avis de concours litigieux ne sont pas soumises à un régime linguistique spécifique (voir, s’agissant du régime linguistique de l’OHMI, arrêt du 9 septembre 2003, Kik/OHMI, C361/01 P, Rec. p. I8283, points 81 à 97).

(…)

90      Il convient à cet égard de souligner que des règles limitant le choix de la deuxième langue doivent prévoir des critères clairs, objectifs et prévisibles afin que les candidats puissent savoir, suffisamment à l’avance, quelles exigences linguistiques sont requises, et ce pour pouvoir se préparer aux concours dans les meilleures conditions.

91      Or, ainsi qu’il a été rappelé au point 67 du présent arrêt, les institutions concernées par les concours n’ont jamais adopté de règles internes conformément à l’article 6 du règlement n° 1. Par ailleurs, la Commission n’a pas non plus invoqué l’existence d’autres actes, tels que des communications stipulant les critères pour une limitation du choix d’une langue en tant que deuxième langue pour participer aux concours. Enfin, les avis de concours litigieux ne contiennent aucune motivation justifiant le choix des trois langues en cause. »

Les critères utilisés pour limiter le choix des candidats de leur deuxième langue ne répondent ainsi pas à l’exigence posée par la Cour. Tout d'abord, la Cour exige que des règles limitant le choix de la deuxième langue doivent prévoir des critères clairs, objectifs et prévisibles afin que les candidats puissent savoir, suffisamment à l’avance, quelles exigences linguistiques sont requises, et ce, pour pouvoir se préparer aux concours dans les meilleures conditions.

De telles règles, pour répondre à l’exigence de prévisibilité suffisante, ne peuvent trouver leur source dans l’avis de concours lui-même que de façon exceptionnelle, dans les cas où les besoins spécifiques du service, pour des tâches données, l’exigent et sont explicitées à suffisance de droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, dès lors que l’EPSO évalue à 90% le choix habituel des candidats porté sur l’anglais, le français ou de l’allemand comme deuxième langue, rien ne justifie d’imposer un tel choix. La différence de traitement fondée sur la langue, aux fins d’atteindre l’objectif poursuivi, à savoir, disposer de « suffisamment » de lauréats aptes a travailler dans l’une de ces langues qui seraient, en pratique, les seules langues de travail ne serait en effet pas mis en péril.

L’avis de concours a dès lors été établi en violation du principe d’égalité de traitement et est contraire au principe de **proportionnalité**.

De plus, les épreuves passées dans la deuxième langue ne sont pas des épreuves adéquates permettant de vérifier une simple connaissance « satisfaisante » de l’une de ces trois langues, objectif déclaré par l’EPSO.

En effet, ces épreuves exigent des compétences en termes de raisonnement verbal, numérique et abstrait. La compréhension des questions posées et le choix entre les multiples réponses suggérées dans une langue étrangère constitue ainsi une difficulté supplémentaire, la première difficulté de ces épreuves étant d’un autre ordre que le simple contrôle des compétences linguistiques. En d'autres termes, un candidat peut disposer de compétences satisfaisantes en anglais, français ou allemand sans pouvoir faire valoir ces compétences linguistiques au cours d'une épreuve à choix multiples. Un candidat peut ainsi posséder des compétences tant en matière de raisonnement verbal numérique et linguistiques qu’il peut démontrer dans le cadre d’épreuves distinctes mais non combinées. Ainsi, dissocier les deux épreuves (raisonnement verbal, numérique et abstrait, d'une part, et linguistique, d'autre part) permet d’identifier précisément les compétences respectives des candidats.

Dès lors qu’un candidat qui a échoué aux tests d’accès litigieux aurait objectivement pu réussir un test purement linguistique d’une part et un test purement lié au raisonnement verbal, numérique et abstrait, d’autre part, et démontrer ainsi posséder les compétences recherchées par l’AIPN, les test d’accès litigieux ont été organisés en violation du principe de proportionnalité et méconnaissent l'article 27 du statut qui impose la sélection des candidats disposant des plus hautes qualités de compétences et de rendement.

Enfin, le 16 octobre 2013 le Tribunal a rendu un arrêt (Italie/Commission, aff. T-248/10) annulant l’avis de concours AD/177/10 en raison de la limitation du choix de la deuxième langue pour présenter les épreuves dudit concours.

Il résulte de ce qui précède que la décision d'exclure le réclamant du concours en raison des résultats obtenus pour l'épreuve de présélection présentée en anglais, français ou allemand est illégale et doit, en conséquence, être retirée.

À titre subsidiaire, le réclamant demande l'accès aux questions qui lui ont été posées au cours de cette épreuve ainsi qu'à ses réponses et aux réponses jugées correctes par le jury. S'agissant de données à caractère personnel, le réclamant dispose d'un droit d'accès à ces informations ainsi que le contrôleur européen de la protection des données la soutenu notamment dans l'affaire F-35/08, Pachtitis/Commission.

De plus, le jury de concours n’aurait pas eu la maîtrise des épreuves de présélection litigieuses (CBT) en violation de la jurisprudence de Tribunal (arrêt du Tribunal du 14 décembre 2011, Commission/Pachtitis, affaire T-361/10 P). En effet, le jury serait uniquement appelé à valider ces épreuves sur la base d'un échantillon de questions, censé attester du niveau de difficulté de l'épreuve, sans pouvoir contrôler l’ensemble du processus et le contenu des épreuves de sélection.

Il en résulte que ces épreuves échappent au contrôle du jury et sont, partant, illégales.

Bruxelles, le 1er janvier 2014